C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

No.: **500-06-000695-144**
No.: **500-06-000793-162**

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

PHILIPPE LÉVEILLÉ

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC

-et-

LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATRICIENS DU QUÉBEC

-et-

L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

Défendeurs

DANIEL RAUNET

-et-

COLOMBE GAGNON

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

-et-

LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC

-et-

LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATRICIENS DU QUÉBEC

-et-

L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

Défendeurs

DEMANDE EN JONCTION D'INSTANCES POUR LA MISE EN ÉTAT ET POUR LEUR INSTRUCTION COMMUNE SUR LA MÊME PREUVE
(Art. 158, 210 *C.p.c.*)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, SIÉGEANT EN COUR SUPÉRIEURE, DISTRICT DE MONTRÉAL, COMME JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CES DEUX ACTIONS COLLECTIVES, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Les actions collectives *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec et al.* (« ***Léveillé*** ») et *Daniel Raunet et al. c. Procureur général du Québec et al.* (« ***Raunet*** ») visent à indemniser les personnes ayant payé des frais accessoires à un service assuré – c'est-à-dire un service de santé couvert par la Régie de l'assurance maladie du Québec (« **RAMQ** ») et qui devrait donc être entièrement gratuit, sauf dans certains cas strictement encadrés.

2. La seule réelle distinction entre ces dossiers est à l'égard du type de frais accessoires illégalement chargés par des médecins, optométristes ou cliniques : alors que *Léveillé* vise les médicaments et agents anesthésiques facturés au-delà du prix coûtant, *Raunet* couvre tous les autres types de frais accessoires illégalement facturés, incluant, sans s'y limiter, les frais pour fournitures plateaux techniques, matériels, équipements ou appareils, les frais pour tests, techniques, examens ou agents diagnostics, les frais pour l'entreposage ou le transport d'échantillons biologiques ou les frais administratifs de gestion du dossier médical et des données du patient.

3. Or, la même théorie de la cause est mise de l'avant dans les deux dossiers sans égard au type de frais : toute forme de facturation illégale de frais accessoires par des médecins, optométristes ou cliniques découle de la même source fautive, soit les encouragements et incitatifs de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et l'Association des optométristes du Québec (ensemble, les « **Fédérations** ») auprès de leurs membres pour pallier le sous-financement perçu du système de santé, et la tolérance et l'inaction du ministère de la Santé et des Services sociaux (« **MSSS** ») face aux illégalités.

4. Les deux actions collectives, qui ont jusqu'à présent progressé en parallèle, sont maintenant prêtes à être jointes. Elles en sont au même stade procédural : les moyens préliminaires en défense sont terminés, les défenses seront déposées et la phase exploratoire en demande s'amorcera ensuite.

5. Pour plusieurs raisons, il est dans l'intérêt de la justice que ces instances soient jointes, tant pour une mise en état selon un seul Protocole de l'instance commun, dont la proposition des demandeurs est reproduite en Annexe A, que pour qu'elles soient, au terme de la mise en état, inscrites ensemble pour être instruites en même temps et jugées sur la même preuve.

6. Au niveau substantif, les deux dossiers sont fondés sur la même réclamation et les mêmes faits : il existe une intersection importante entre les membres des deux groupes, les questions communes à être tranchées, les causes d'actions soulevées ainsi que les conclusions recherchées.

7. Au niveau procédural, la mise en état des deux dossiers suivra les mêmes étapes jusqu'à l'inscription. Ainsi, leur jonction évitera de multiples dédoublements pour les parties et pour la Cour, dont les interrogatoires préalables des représentants des défendeurs, les demandes de documents, la communication des documents, les débats d'objections et les moyens préliminaires, le cas échéant. À l'instruction, la preuve testimoniale et documentaire sera largement la même dans les deux dossiers, à tout le moins du côté de la demande.

8. Dans ce contexte, la jonction des instances permet d'en accélérer et d'en simplifier le déroulement, de réduire les frais de justice pour l'ensemble des parties et d'éviter une multiplication des procédures. Elle favorise également une utilisation plus efficiente des ressources judiciaires, ne cause aucun préjudice aux défendeurs et élimine le risque de jugements contradictoires.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

9. Les deux dossiers en sont à la même étape procédurale : l'amorce de la phase exploratoire en demande.

10. La jonction d'instances à ce stade des procédures ne retardera donc aucunement leur cheminement.

11. Au contraire, elle favorisera leur mise en état en évitant le dédoublement de toutes les étapes de la phase exploratoire, dirigeant ainsi les parties avec plus de célérité vers une inscription pour instruction commune et sur la même preuve.

Le dossier *Léveillé*

12. Le 15 mai 2014, une première version de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif a été déposée. Des médecins, optométristes et cliniques (les « **Professionnels** ») ainsi que la RAMQ étaient initialement poursuivis aux côtés

du Procureur général du Québec (« **PGQ** »). Plusieurs modifications à cette requête ont suivi, et ne sont pas toutes décrites dans le présent exposé.

13. Les 2 et 6 septembre 2016, la RAMQ et le PGQ ont déposé des demandes en exception déclinatoire *ratione materiae*. Les 6 et 8 septembre 2016, ces mêmes entités ont également déposé des demandes en radiation d'allégations, le tout en amont de l'audience sur l'autorisation.

14. Le 18 août 2017, l'honorable juge Yergeau, j.c.s., a autorisé le demandeur à intenter une action collective contre le PGQ, la RAMQ et les Professionnels.

15. Le 25 septembre 2017, une demande de permission d'appeler du jugement d'autorisation de l'honorable juge Yergeau, j.c.s., a été déposé par la défenderesse Vision New Look Inc.

16. Le 21 décembre 2017, le demandeur a déposé une première version de sa demande introductive d'instance. Plusieurs modifications à cette demande ont suivi, et ne sont pas toutes décrites dans le présent exposé.

17. En août 2018, le PGQ et la RAMQ ont déposé une demande en radiation d'allégations ainsi qu'une demande en exception déclinatoire *ratione materiae*. Les cliniques ont également invoqué l'exception déclinatoire et ont fait des demandes pour obtenir des précisions et la communication de documents.

18. Le 23 avril 2019, l'honorable juge Peter Kalichman, j.c.s., a rejeté l'ensemble des demandes en exception déclinatoire *ratione materiae*. Le 28 mai 2019, le PGQ, la RAMQ et Groupe Vision New Look inc. ont porté ce jugement en appel. Le 31 octobre 2019, la Cour d'appel a accueilli leurs requêtes pour permission d'appeler et a suspendu le dossier.

19. L'appel sur l'exception déclinatoire des défendeurs dans *Léveillé* a été entendu et décidé en même temps que celui dans *Raunet*. Le 23 avril 2021, la Cour d'appel a rejeté les pourvois du PGQ et de Groupe Vision New Look inc., et a accueilli celui de la RAMQ, faisant droit à sa demande en exception déclinatoire et rejetant ainsi l'action collective Léveillé à son égard. Le 20 janvier 2022, la Cour suprême a rejeté les demandes d'autorisation d'en appeler logées par le PGQ et le Groupe Vision New Look inc.

20. Le 30 mai 2023, après plusieurs mois de négociation, l'honorable juge Lukasz Granosik, j.c.s., a approuvé l'entente de règlement partiel intervenue entre le demandeur et les Professionnels et a autorisé le désistement du demandeur à leur égard.

21. Le 1er octobre 2024, l'honorable juge Lukasz Granosik, j.c.s., a autorisé l'action collective contre les Fédérations et a autorisé la modification de la demande introductive d'instance, des questions communes ainsi que des conclusions recherchées en conséquence.

22. Le 6 février 2025, l'honorable juge Lukasz Granosik, j.c.s., a accueilli l'appel en garantie du PGQ à l'encontre des Professionnels, a disjoint l'appel en garantie de l'instance principale, et l'a suspendu jusqu'au jugement définitif sur l'instance principale.

23. Le 18 juin 2025, le représentant, monsieur Philippe Léveillé, a été interrogé au préalable par les défendeurs.

24. Le 4 novembre 2025, l'honorable juge Lukasz Granosik, j.c.s., a autorisé des interrogatoires de membres du groupe. L'ensemble des neuf (9) interrogatoires autorisés ont eu lieu au courant de la semaine du 2 février 2026, en parallèle des interrogatoires des membres du groupe dans l'affaire *Raunet*.

25. Le 30 avril 2026, l'honorable juge Lukasz Granosik, j.c.s, a ordonné aux parties de confectionner un protocole de l'instance selon la séquence chronologique suivante :

    - défenses;
    - interrogatoires préalable;
    - expertises.

26. Le 28 mai 2026, les parties ont convenu d'un premier protocole de l'instance civile. Les étapes prévues cet automne sont l'identification par le demandeur des représentants des défendeurs à interroger au préalable (16 octobre 2026) et la transmission des demandes de pré-engagements (30 octobre 2026).

27. Le 16 octobre 2026, le demandeur a transmis par aux défendeurs l'identité du représentant qu'il souhaite interroger au préalable. Si la jonction est accordée, la demande de pré-engagements visera les deux dossiers, tel qu'il appert de la lettre de Me Gill du 16 octobre, **pièce J-1**. L'étape de la demande de pré-engagements par le demandeur, fixée au 30 novembre, suivra la même logique en ce qu'elle s'appliquera aux deux dossiers si la jonction est accueillie.

28. Les défendeurs ont quant à eux indiqué leur intention d'attendre la décision sur la jonction avant de déposer leurs défenses dans le dossier *Léveillé*, puisqu'ils pourraient alors décider de produire des défenses communes aux deux dossiers *Léveillé* et *Raunet*. Le demandeur ne s'oppose pas au report des défenses pour cette raison, la présente demande en jonction ayant précisément pour objectif d'éviter ce genre de dédoublement.

29. Il est à noter que la proposition de protocole de l'instance commune aux deux dossiers (Annexe A) reproduit essentiellement le premier protocole de l'instance civile convenu le 28 mai 2026 dans l'affaire *Léveillé*. Elle en reprend toutes les étapes, dans le même ordre déjà ordonné par cette Cour, ainsi que les délais convenus entre les parties entre chaque étape.

Le dossier *Raunet*

30. Le 2 juin 2016, une première version de la requête pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée. Des Professionnels étaient initialement poursuivis aux côtés du PGQ et de la RAMQ. Plusieurs modifications à cette requête ont suivi, et ne sont pas toutes décrites dans le présent exposé procédural.

31. Le 29 octobre 2018, le PGQ a déposé une demande en exception déclinatoire *ratione materiae*, ainsi qu'une demande en radiation d'allégations.

32. Le 30 octobre 2018, la RAMQ a déposé une demande en exception déclinatoire *ratione materiae*.

33. Le 17 décembre 2018, les demandeurs ont déposé une demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective, laquelle remplaçait les Professionnels par les Fédérations. Le PGQ et la RAMQ s'y sont opposés. Par jugement rendu le 31 janvier 2019, l'honorable juge Pierre-C. Gagnon a fait droit à l'ajout des Fédérations et au retrait des Professionnels.

34. Le 29 mars 2019, l'Association des optométristes du Québec a déposé une demande en exception déclinatoire *ratione materiae*. Le même jour, la Fédération des médecins spécialistes du Québec a fait de même, et le 1er avril 2019, la Fédération des médecins omnipraticiens également.

35. Le 14 juin 2019, l'honorable juge Pierre C. Gagnon, j.c.s., a décliné compétence uniquement à l'égard de la RAMQ relativement à la réclamation en dommages-intérêts compensatoires correspondant aux frais imposés illégalement, tout en rejetant l'exception déclinatoire quant aux autres conclusions recherchées, soit la réclamation pour dommages intérêts punitifs. Il a par ailleurs rejeté entièrement la demande en exception déclinatoire pour les autres défendeurs.

36. Le 31 octobre 2019, la Cour d'appel a accueilli les requêtes pour permission d'appeler des Fédérations et du PGQ à l'encontre du jugement du 14 juin 2019 sur les demandes en exception déclinatoire *ratione materiae* et a suspendu le dossier.

37. Tel que mentionné ci-haut, l'appel sur l'exception déclinatoire des défendeurs dans *Léveillé* a été entendu et décidé en même temps que celui dans *Raunet*. Le 23 avril 2021, la Cour d'appel a rejeté les appels du PGQ et des Fédérations. Le 20 janvier 2022, la Cour suprême du Canada a rejeté leurs demandes de permission d'en appeler.

38. Le 7 décembre 2022, l'action collective a été autorisée par l'honorable juge Stéphane Lacoste, j.c.s. Toutes les parties défenderesses ont demandé la permission d'en appeler. Le 14 avril 2023, la Cour d'appel a refusé la permission.

39. Le 8 septembre 2023, les demandeurs ont déposé une première version de la demande introductive d'instance. Plusieurs modifications à cette demande ont suivi, et ne sont pas toutes décrites dans le présent exposé.

40. Le 21 juin 2024, la RAMQ et le PGQ ont déposé des demandes en radiation d'allégations, en retrait de pièces, en précisions et en communication de documents.

41. Le 25 juin 2024, les Fédérations ont déposé des demandes en précisions et en communication de documents.

42. Le 16 janvier 2025, les demandeurs ont déposé une demande introductive d'instance modifiée pour se conformer au jugement sur les demandes en précisions.

43. Le 23 mai 2025, les représentants, monsieur Daniel Raunet et madame Colombe Gagnon, ont été interrogés au préalable.

44. Le 4 novembre 2025, l'honorable juge Lukasz Granosik, j.c.s. a autorisé les interrogatoires de membres du groupe. Six (6) membres du groupe sur un total autorisé de dix-huit (18) membres ont été interrogés dans la semaine du 2 février 2026, en parallèle des interrogatoires des membres du groupe dans l'affaire *Léveillé*.

45. Le 30 avril 2026, l'honorable juge Lukasz Granosik, j.c.s, a ordonné aux demandeurs de communiquer aux défendeurs une liste exhaustive des frais accessoires liés à un service assuré qui auraient été facturé illégalement inclus dans le groupe de l'action collective.

46. Le même jour, l'honorable juge Lukas Granosik, j.c.s, a ordonné aux parties de se consulter pour convenir d'un projet de protocole de l'instance ou de soumettre deux propositions de protocole dans les 30 jours de la communication de la liste de frais accessoires visées par l'action collective.

47. Le 1er juin 2026, les demandeurs ont envoyé une première lettre aux défendeurs répondant à l'ordonnance du 30 avril 2026, dans laquelle les demandeurs présentent 18 catégories de frais qui comprennent la totalité des frais facturés illégalement aux membres du groupe.

48. Le 10 juin 2026, les défendeurs ont fait valoir que, selon eux, la lettre ne répondait pas à l'ordonnance du 30 avril.

49. Une conférence de gestion a ainsi été fixée pour le 1er septembre 2026.

50. Le 1er septembre 2026, une entente est intervenue entre les parties avant la conférence de gestion.

51. Au terme de cette entente, les demandeurs se sont engagés à répertorier toutes les appellations, libellés ou synonymes s'appliquant aux catégories de frais communiquées aux défendeurs le 1er juin. L'entente prévoit également que dans les 15 jours de la décision sur la jonction de l'instance avec le dossier *Léveillé*, les parties conviendront d'un protocole de l'instance, dont la proposition des demandeurs est reproduite en Annexe A.

52. Le 15 septembre 2026, les demandeurs ont transmis une seconde lettre qui répertorie toutes les appellations, libellés ou synonymes s'appliquant aux catégories de frais.

53. Le 17 septembre 2026, la Cour a entendu la demande d'approbation de règlement partiel entre les demandeurs et la RAMQ. L'audience a été suspendue afin de permettre aux parties de négocier certaines mesures accessoires.

54. Le 29 septembre 2026, les parties ont informé la Cour de leur entente sur un projet d'ordonnances accessoires à l'approbation du règlement.

55. Le 19 octobre 2026, l'honorable juge Lukasz Granosik, j.c.s., a informé les parties que le jugement sur l'approbation de l'entente de règlement partiel sera rendu le ou vers le 29 octobre 2026 et a autorisé les demandeurs à déposer et notifier la présente demande en jonction d'instances.

56. Lorsque le jugement approuvant l'entente de règlement partiel sera rendu, la RAMQ ne sera plus partie au dossier *Raunet* par l'effet du désistement. Une demande de permission de modifier la Demande introductive d'instance pour le refléter sera déposée.

LES MOTIFS JUSTIFIANT LA JONCTION D'INSTANCES

La connexité des dossiers et le risque de jugements contradictoires

57. Le risque de jugements contradictoires se fonde sur les chevauchements factuels et juridiques inhérents entre les deux dossiers.

<u>Les parties et leurs avocats</u>

58. Les défendeurs — le MSSS, représenté par le PGQ, ainsi que les Fédérations — et leurs procureurs sont les mêmes dans les deux dossiers.

59. Les procureurs en demande sont également les mêmes. Les demandeurs-représentants des deux dossiers sont prêts à collaborer pour les mener conjointement.

60. Il est à noter, bien que cela ne soit pas déterminant, que le juge chargé des deux dossiers, l'honorable Lucasz Granosik, j.c.s., est le même, et que la pratique depuis des années est de traiter ces deux dossiers dans le cadre de mêmes audiences, conférences de gestion et missives adressées à la Cour, la seule

distinction étant qu'un procès-verbal distinct doit être généré par le personnel de la Cour avec les suivis distincts et la lourdeur administrative que cela implique.

61. En effet, cette même pratique a été adoptée par la Cour d'appel concernant les exceptions déclinatoires des défendeurs dans les deux dossiers en 2021, qui ont été entendues en même temps et décidés le même jour.

Les membres et la définition des groupes

62. Les groupes dans les deux dossiers sont définis comme suit :

Léveillé	***Raunet***
Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent suite à une facturation, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques accessoires à un service assuré prodigué par un médecin, un optométriste ou une clinique privée qui a été rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, entre le 15 mai 2011 et le 26 janvier 2017.	Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent en paiement de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste, entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017. Tels frais accessoires excluent ceux payés, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques, étant compris que les personnes les ayant payés forment un groupe distinct dans l'action collective *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec*, Cour supérieure du Québec, district de Montréal, no 500-06-000695-144.

63. La définition du groupe dans le dossier *Raunet* est formulée de manière à référer au dossier *Léveillé*.

64. En effet, il existe une intersection importante entre les membres visés par les deux actions collectives. Dans plusieurs cas, les membres du groupe du dossier *Léveillé* sont également membres du dossier *Raunet*, et vice versa.

65. En effet, les membres des deux dossiers sont des patients du système de santé québécois. Pour plusieurs de ces patients, la frontière séparant les groupes du dossier *Léveillé* et du dossier *Raunet* est artificielle, car la facturation des frais accessoires illégaux découle d'un service médical assuré qu'ils ont obtenu. Ainsi, pour l'obtention d'un même service assuré, un patient peut se faire facturer des frais accessoires qui sont à la fois couverts par le dossier *Léveillé* et le dossier *Raunet*.

66. Des factures et reçus de patients déposés comme pièces au soutien des deux dossiers illustrent la perméabilité des groupes des deux dossiers :

    a. C.D. a, à l'occasion d'un même service médical assuré, payé des frais pour de la médication et des substances anesthésiques (visés par le dossier *Léveillé*) et des frais pour la préparation d'un formulaire (visés par le dossier *Raunet*). Cette facture est jointe comme **pièce J-2**. C.D. a d'ailleurs été interrogé tant comme membre du groupe de *Léveillé* que de *Raunet*, dans le cadre des interrogatoires des membres;

    b. D.E. a, à l'occasion d'un même service médical assuré, payé des frais pour un anesthésique local (visés par le dossier *Léveillé*) et des frais pour des « *laboratory fees* » (visés par le dossier *Raunet*). Cette facture est jointe comme **pièce J-3**. D.E. a aussi été interrogé au préalable tant comme membre du groupe de *Léveillé* que de *Raunet;*

    c. E.F. a, à l'occasion d'un même service médical assuré, payé pour de la médication (visé par le dossier *Léveillé*), et des frais de « surcharge » (visés par le dossier *Raunet*). Cette facture est jointe comme **pièce J-4;**

    d. F.G. a, à l'occasion d'un même service médical assuré, payé des frais pour des « gouttes » (visés par le dossier *Léveillé*) et des frais pour « *ocular emergency* » (visés par le dossier *Raunet)*. Cette facture est jointe comme **pièce J-5**.

67. Outre les périodes visées, la seule réelle distinction entre les deux définitions du groupe relève du type de frais accessoires illégalement facturés; la définition du groupe dans *Raunet* étant résiduelle.

68. En effet, le dossier *Léveillé* vise les frais pour des médicaments ou des agents anesthésiques facturés au-delà du prix coûtant (du 15 mai 2011 au 26 janvier 2017), et le dossier *Raunet* vise tous les autres types de frais accessoires illégaux liés à un service assuré (du 2 juin 2013 au 26 janvier 2017).

69. Par ailleurs, au-delà de l'expérience des membres, cette distinction entre les définitions de groupe des deux dossiers ne correspond pas au traitement de la problématique de la facturation illégale de frais accessoires à des services assurés dans la preuve documentaire, laquelle aborde le phénomène de manière globale et indifférenciée selon le type de frais facturés.

70. En effet, la problématique est appréhendée dans ses causes et effets par les différents intervenants interpelés par cet enjeu sans distinguer qu'il s'agisse de frais pour médicaments ou agents anesthésiques au-delà du prix coûtant (*Léveillé*) ou d'autres types de frais accessoires interdits (*Raunet*).

71. Par exemple, dans le rapport de Facturation aux patients, publié par la Clinique communautaire de Pointe-Saint-Charles en novembre 2015, l'organisme énumère

une liste de frais accessoires exigés par les médecins en cabinet, sans égard à la distinction des frais imposés par les définitions du groupe des deux dossiers. Ce rapport est joint comme **pièce J-6**.

72. Dans ce même rapport, les auteurs identifient un montant global de 50 millions de dollars comme étant l'évaluation, par le ministre de la Santé du Québec, des frais accessoires annuels facturés aux patients. Ce montant identifié peut autant inclure des frais accessoires illégaux visées par la définition de groupe du dossier *Léveillé* que par la définition du groupe dans le dossier *Raunet*.

73. Le traitement médiatique de la problématique des frais accessoires est également illustratif de la porosité des types de frais qui distinguent les groupes des deux dossiers.

74. Par exemple, dans l'article *Frais médicaux accessoires : fini les montants exagérés ?* publié dans le magazine Protégez-Vous.ca le 6 mars 2014, la journaliste ne distingue pas conceptuellement les frais associés au dossier *Léveillé* aux frais associés au dossier *Raunet* en présentant des médicaments au prix gonflé (*Léveillé*) et des suppléments pour ouverture de dossier (*Raunet*) comme des frais accessoires facturés illégalement. Cet article est joint comme **pièce J-7**.

Les questions communes et les conclusions recherchées

75. Les questions communes dans les deux dossiers sont également similaires, ce qui témoigne du risque de jugements contradictoires, notamment eu égard à l'interprétation des interdictions de facturation de frais accessoires prévues par la *Loi sur l'assurance maladie* et des ententes conclues entre le gouvernement et les Fédérations autorisant, dans certaines circonstances limitées, la facturation de frais accessoires à des services assurés :

Léveillé	***Raunet***
1) Des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, ont-elles dû payer à des médecins, optométristes et cliniques privées (…) des frais accessoires à des services assurés au sens de l'article 3 LAM sous forme de médicaments et agents anesthésiques facturés au-delà du prix coûtant?	1) Les membres du groupe ont-ils payé des frais illégaux en lien avec des services assurés au sens de l'article 3 LAM?
2) Quelle est l'interprétation à donner aux membres de phrases suivantes : « compensation pour le coût des	2) Le MSSS et la Régie ont-ils commis des fautes civiles en tolérant ou en permettant cette facturation illégale?
	3) Les Fédérations ont-elles commis des fautes civiles en incitant leurs membres à

médicaments et des agents anesthésiques utilisés » dans le Manuel des médecins omnipraticiens; « compensation pour certains frais de pratique que détermine ce tarif. Ces frais comprennent les médicaments et les agents anesthésiques » dans le Manuel des médecins spécialistes et « compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés en rapport avec la dispensation d'un service assuré » dans le Manuel des optométristes?

3) Ces membres de phrases autorisent-ils les médecins, optométristes et cliniques privées à facturer aux personnes assurées des frais accessoires qui ne correspondent pas au coût des médicaments et agents anesthésiques accessoires à des services assurés, tout en indiquant que la facture couvre ces médicaments et agents anesthésiques?

4) Cette facturation représente-t-elle une rémunération supplémentaire à la rémunération de base versée par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un acte assuré?

5) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une forme de facturation prohibée par la Loi sur l'assurance maladie?

6) Dans ce cadre, le ministre de la Santé et des Services sociaux a-til commis une faute civile en tolérant cette facturation illégale?

violer la loi en facturant illégalement des frais en lien avec des services assurés ou en autorisant des tiers à le faire?

4) Dans l'affirmative, est-ce que les intimés (sauf la RAMQ) doivent verser, solidairement, à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?

5) Est-ce que le recouvrement collectif doit être ordonné?

6) Les membres ont-ils droit à des dommages punitifs?

7) Les Fédérations ont-elles commis des fautes civiles en incitant leurs membres à violer la loi en facturant illégalement des frais en lien avec des services assurés ou en autorisation des tiers à le faire?

8) Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs doivent verser, solidairement, un montant équivalant à tous les frais illégalement facturés aux membres du groupe, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?

76. À la différence de *Léveillé*, la réclamation pour des dommages-intérêts punitifs est autorisée dans le dossier *Raunet*.

77. Or, dans les deux dossiers, le remède compensatoire principal recherché est la somme équivalant au montant illégalement facturé aux membres des groupes. L'ouverture de ce remède en pareilles circonstances appelle à une réponse uniforme de la Cour :

Léveillé	***Raunet***
ACCUEILLIR l'action collective contre les défendeurs; **CONDAMNER** le MSSS et les Fédérations à verser solidairement à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé par un médecin, optométriste ou clinique privée de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes; **ORDONNER** aux défendeurs, en fonction de leur responsabilité, de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de	**ACCUEILLIR** l'action collective; **CONDAMNER** solidairement les défendeurs (sauf la Régie de l'assurance maladie du Québec) à verser à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes; **CONDAMNER** les défendeurs à verser aux membres des dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle; **PRENDRE** toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties; **LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'experts et d'avis.	**ORDONNER** aux défendeurs de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle; **PRENDRE** toute autre mesure que le tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties; **LE TOUT** avec frais de justice y compris les frais d'experts et d'avis.

78. Ces similitudes dans les questions communes à trancher, dans les conclusions recherchées et, ultimement, dans les causes d'action des deux dossiers, militent en faveur de la jonction d'instances, puisqu'elle augmente le risque de jugements contradictoires.

79. En effet, dans les deux dossiers, les demandeurs dénoncent le même système de facturation de frais accessoires liés à des services assurés illégaux en vigueur au Québec jusqu'au 26 janvier 2017, dont ils attribuent l'existence aux actions et/ou omissions fautives des Fédérations et du MSSS.

80. La théorie de la cause est identique : le système de facturation illégale a été rendu possible en raison des encouragements et incitatifs fautifs des Fédérations à l'égard de leurs membres médecins ou optométristes, ainsi que par la tolérance et l'inaction fautives du MSSS face aux illégalités. Le 26 janvier 2017 marque la fin du système reproché aux défendeurs : l'entrée en vigueur du *Règlement abolissant les frais accessoires*, accompagnée d'une injection massive de fonds publics visant à remédier au sous-financement allégué des cliniques, met alors un terme aux pratiques de facturation illégale jusque-là tolérées par les autorités.

81. C'est donc dire que la preuve visant à démontrer ces omissions, encouragements et incitatifs, de même que la qualification juridique de ces faits comme étant des fautes civiles ayant causé aux membres un préjudice pécuniaire sous la forme des frais illégalement facturés, est au cœur des deux dossiers et appelle des réponses uniformes de la Cour.

82. Dans son arrêt du 23 avril 2021 dans le dossier *Raunet*, la Cour d'appel a par ailleurs noté la similitude de la cause d'action à l'égard du MSSS[1]. Ces motifs s'appliquent *mutatis mutandis* aux allégations relatives aux Fédérations :

[1] *Fédérations des médecins spécialistes du Québec* c. *Raunet*, 2021 QCCA 654, par. 34.

> [34] Si les allégations de la demande d'autorisation de l'action collective envisagée quant à la responsabilité civile du gouvernement sont moins détaillées que celles énoncées dans l'action collective autorisée dans l'affaire *Léveillé*, elles sont de la même nature. Ainsi, comme dans *Léveillé*, Raunet et Gagnon soutiennent que les principaux acteurs gouvernementaux ont systématiquement esquivé leurs responsabilités en omettant de faire respecter les lois et les engagements portant sur la gratuité des services de santé assurés, permettant ainsi aux cliniques et professionnels de la santé d'ériger un système illégal de surfacturation des frais accessoires à ces services. Il y a donc lieu de rejeter l'appel du PGQ pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans *Léveillé*.

83. La jonction évitera donc le risque de jugements contradictoires, d'autant que la preuve se fera majoritairement par les mêmes documents et par le biais des mêmes témoins dans les deux dossiers.

La saine administration de la justice et l'économie des ressources

La phase exploratoire

84. Les demandeurs envisagent les mêmes étapes dans les deux dossiers jusqu'à l'inscription, tel qu'il appert de leur proposition de Protocole de l'instance commun, Annexe A :

    a. Une demande de pré-engagements à chaque défendeur;

    b. Un interrogatoire au préalable d'un représentant de chaque défendeur (sous réserve de la nécessité d'interroger un deuxième représentant, si, d'aventure, le représentant interrogé ne pouvait pas témoigner sur tous les faits en litige);

    c. La communication d'expertises.

85. La jonction résultera nécessairement en une économie importante de ressources, puisqu'autrement, les demandeurs interrogeront au préalable, et à procès, à deux reprises les mêmes personnes sur de nombreux sujets et thèmes identiques, et solliciteront auprès d'eux les mêmes documents. Il en va de même pour les débats d'objections qui en découleront.

86. Par ailleurs, le règlement partiel survenu dans le dossier *Raunet* entre les demandeurs et la RAMQ, dont le jugement sur son approbation doit être rendu le ou vers le 29 octobre 2026 par l'honorable juge Lukasz Granosik, j.c.s, prévoit à la clause 4 la communication par la RAMQ aux demandeurs d'informations pertinentes non seulement au dossier *Raunet*, mais également au dossier *Léveillé*. La demande de communication de documents en vertu de cette entente sera ainsi

faite simultanément pour le compte des deux dossiers, tout comme l'analyse et l'administration de la preuve documentaire par les procureurs des demandeurs qui découlera de cette demande. Les débats qui pourraient découler de la communication de certains documents se tiendront également sous le couvert commun des deux dossiers.

La preuve anticipée au procès

87. À l'instar de la phase exploratoire, la preuve envisagée en demande pour le procès est essentiellement la même dans les deux dossiers. L'instruction commune des instances pour être jugées sur la même preuve résultera nécessairement en une économie significative des jours d'audition et évitera le risque de conclusions contradictoires.

La preuve testimoniale

88. Il existera un chevauchement important dans la preuve testimoniale au procès dans les deux dossiers, ne serait-ce qu'en considérant les témoins membres des deux actions collectives, les témoins experts des demandeurs communs dans les deux dossiers, les représentants ou employés des défendeurs, ainsi que les médecins, optométristes ou cliniques, qui seraient cités à comparaitre deux fois.

La preuve documentaire

89. Pour illustrer la connexité de la preuve documentaire des deux dossiers qui sera administrée au fond, les documents suivants sont déjà déposés au soutien des deux dossiers à ce stade préliminaire :

Document	***Léveillé***	***Raunet***
Manuel des médecins omnipraticiens no. 100, mise à jour 84, décembre 2015;	P-1	P-18 A
Manuel des médecins spécialistes, no. 150, mise à jour 89, janvier 2016;	P-2	P-18 B
Manuel des optométristes, no. 240, mise à jour 34, avril 2014;	P-3	P-18 C
Publication de la FMSQ, « Frais accessoires, échographie et ententes de principe » dans INFOnégo, édition du 31 janvier 2017;	P-6	P-51
Réponse de la RAMQ du 19 mars 2014 à une demande d'accès à l'information;	P-7	P-36

Rapport du Comité de travail sur les frais accessoires à l'attention du MSSS (« Rapport Chicoine »), daté du 1er octobre 2007;	P-40	P-9
Article du Soleil intitulé « Médicaments Lucentis : La RAMQ se fie aux médecins », daté du 8 novembre 2010;	P-56	P-37
Rapport de la RAMQ « Frais facturés aux personnes assurées – Éléments de réflexion et pistes de solution » (partiellement caviardé par la RAMQ), septembre 2010;	P-69	P-10
Analyse d'impact réglementaire du MSSS « Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques », décembre 2016;	P-83	P-35
Rapport et publication du Collège des médecins de mars 2011 et d'automne 2012;	P-104 A	P-17 A
Déclarations variées de la part des représentants du gouvernement, de la RAMQ, du MSSS et d'autres intervenants connexes devant les médias;	P-104 B	P-17 B
Sorties médiatiques variées appelant à une intervention des autorités;	P-104 C	P-17 C
Lettre du Protecteur du citoyen au ministre de la Santé et des Services Sociaux et aux membres de la Commission de la santé et des services sociaux concernant Le financement des frais accessoires reliés aux services assurés du 5 octobre 2015;	P-104 E	P-17 E
Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2016-2017 « Vérification de l'optimisation des ressources (printemps 2016) – Frais facturés en clinique pour les services médicaux », mai 2016;	P-82 et P-104 G	P-17 G
Rapport de la Clinique communautaire de Pointe-Saint-Charles intitulé « Facturation aux patients : Le portefeuille en prend pour son rhume », novembre 2015;	P-104 F	P-17 D
Optopresse Bulletin officiel de l'Ordre des optométristes du Québec, hiver 2016;	P-105 A	P-21 A
Optopresse Bulletin officiel de l'Ordre des optométristes du Québec, été 2016;	P-105 B	P-21 B

Article de La Presse « Le ministre de la Santé met la hache dans les frais accessoires », daté du 4 février 2013;	P-86	P-12
Transcription de l'entrevue d'Anne-Marie Dussault de Radio-Canada avec le Dr Gaétan Barrette, président de la FMSQ, daté du 5 février 2013;	P-87	P-13
Article du magazine de la FMSQ Le spécialiste écrit par Maître Sylvain Bellavance, Directeur des Affaires juridiques et Négociation – FMSQ intitulé « Frais accessoires. Une problématique perpétuelle » de mars 2013;	P-89	P-22 B
Article du Devoir « Se prémunir contre les frais accessoires », daté du 25 janvier 2014;	P-90	P-14
Transcription de l'entrevue de Sue Smith de CBC avec le Dr Gaétan Barrette, ministre de la Santé, dans le cadre de l'émission Homerun, en date du 18 juin 2015;	P-91	P-15
Transcription de l'entrevue de Michel C. Auger avec le Dr Gaétan Barrette, ministre de la Santé, datée du 17 juin 2015;	P-92	P-16
Factures et reçus de patients pour des frais accessoires (en liasse), sous scellés;	P-97	P-40 et P-41
Article publié sur indexsanté.ca « Confusion au sujet des frais accessoires : L'Association des optométristes du Québec exige des réponses », daté du 16 janvier 2017;	P-106	P-29
Article de La Presse « Québec annonce l'abolition des frais accessoires », daté du 14 septembre 2016	P-107	P-30
Article du magazine L'actualité « Frais accessoires : les omnipraticiens s'entendent en partie avec Québec », daté du 26 janvier 2017;	P-108	P-31
Article du journal Le Soleil « Frais accessoires: les spécialistes dénoncent la "politique-spectacle" de Barrette », daté du 15 septembre 2016;	P-109	P-32
Article du journal Le Quotidien « Frais accessoires : pas d'abus ici, assure la FMOQ », daté du 7 février 2016;	P-110	P-33
Article de TVA Nouvelles « Les services aux patients seront affectés disent les médecins », daté du 26 janvier 2017;	P-111	P-34

90. À cette liste s'ajouteront également plusieurs documents obtenus lors de la phase exploratoire, pertinents à la résolution des deux dossiers.

La jonction d'instances serait juste et proportionnelle dans les circonstances

91. L'étape des interrogatoires de membres, tenue dans la semaine du 2 février 2026, a confirmé la sombre impression des procureurs en demande que plusieurs sont malades, très âgés ou même décédés. La jonction permettra d'aboutir plus rapidement à une conclusion des litiges pour ces membres, et à une utilisation plus proportionnelle des ressources judiciaires.

92. La jonction d'instances est aussi dans l'intérêt des défendeurs. Lors de la phase exploratoire, les défendeurs communiqueront des documents une seule fois pour le compte des deux dossiers simultanément à titre de pré-engagements. Les témoins cités par les demandeurs pour les interrogatoires préalables seront les représentants des défendeurs, de sorte qu'ils ont intérêt à ce que ces témoins ne se déplacent et soient interrogés qu'un seule fois.

CONCLUSION

93. Ordonner la jonction d'instances accélérerait et simplifierait leur mise en état, réduirait les frais de justice pour les deux parties, éviterait une duplication inutile des procédures, économiserait des ressources judiciaires, ne causerait aucun préjudice aux défendeurs et, au stade du fond, éviterait le risque de jugements contradictoires entre les deux dossiers.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande en jonction d'instances pour la mise en état et pour leur instruction commune sur la même preuve;

ORDONNER la jonction des instances portant les numéros 500-06-000695-144 et 500-06-000793-162 de la Cour supérieure du Québec afin qu'elles soient mises en état, inscrites et instruites en même temps et jugées sur la même preuve;

ENTÉRINER la proposition de protocole de l'instance commun des demandeurs, présentée comme Annexe A à la présente demande;

PROLONGER le délai d'inscription pour instruction et jugement aux deux dossiers au 31 mars 2028;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 19 octobre 2026

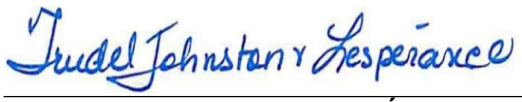

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocat(e)s des demandeurs

Me Bruce W. Johnston
Me Lex Gill
Me Marie-Laure Dufour
David Houle, stagiaire en droit
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Télec. : 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
lex@tjl.quebec
marie-laure@tjl.quebec
david@tjl.quebec

Montréal, le 19 octobre 2026



GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS
Avocats des demandeurs

Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwhede
5215, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Tél. : 514 866-5599
Télec. : 514 866-3151
bgrenier@grenierverbauwhede.ca
cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca

Montréal, le 19 octobre 2026



HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Avocat des demandeurs

Me Peter Shams
6560, Avenue de l'Esplanade, bureau 305
Montréal (Québec) H2V 4L5
Tél. : 514 439-0800
Télec. : 514 439-0798
peter@hadekelshams.ca